

*République Française*



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 24 septembre 2020  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Jean THAON.

**Absents excusés** : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Michel ROSSI.

**RAPPORT N° 20-B26 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN  
APPARTEMENT COMMUNAL AU BÉNÉFICE DES SAPEURS-POMPIERS DU CIS LE  
TIGNET**

Par délibération 20-B1 du 11 février 2020, le bureau du conseil d'administration a autorisé M. le Président à conclure et à signer, avec la commune de Le TIGNET, une convention relative à la mise à disposition d'un logement supplémentaire attenant à celui déjà pris à bail depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

La commune de LE TIGNET souhaite poursuivre cette démarche en mettant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à titre gratuit, le dernier appartement du bâtiment du centre de secours (CIS) afin d'héberger les sapeurs-pompiers volontaires dans les meilleures conditions possibles.

Cet appartement d'une superficie de 51 m<sup>2</sup> se situe au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment qui abrite le CIS.

En contrepartie, le SDIS des Alpes-Maritimes devra s'acquitter de toutes les impositions et taxes dont il est redevable et prendra à sa charge les abonnements relatifs à la fourniture de l'électricité et de l'eau.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec la commune, la convention de mise à disposition, à titre gratuit, jointe au présent rapport.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (articles 614 et 637).

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec la commune, la convention de mise à disposition, à titre gratuit, jointe en annexe.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT A TITRE GRATUIT</b>
--

**Entre les soussignés :**

La commune de LE TIGNET, sise Hôtel de ville – avenue de l'hôtel de ville  
06530 LE TIGNET, représentée par son maire en exercice, Monsieur Claude  
SERRA, agissant en vertu d'une délibération du...

désignée aux présentes sous la dénomination « le Propriétaire »,  
d'une part ;

et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis au  
140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet,  
représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY président du conseil  
d'administration, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du conseil  
d'administration du 24 septembre 2020.

désigné aux présentes sous la dénomination « le Bénéficiaire »,  
d'autre part ;

**Il a été exposé ce qui suit :**

La commune de LE TIGNET, propriétaire d'un appartement au premier étage du  
bâtiment qui abrite le centre de secours propose de le mettre à disposition du  
SDIS06 au bénéfice des sapeurs-pompiers du centre de secours durant leur garde.

**En conséquence, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire un appartement communal, Voie  
de l'école 06530 LE TIGNET, au 1er étage.

## **Description des lieux et équipements privés :**

- Un appartement avec balcon de type F2 d'une superficie de 51 m<sup>2</sup> composé d'une entrée, d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un wc et d'un balcon.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX ET MODALITES :**

Les présents locaux sont mis à la disposition exclusive du SDIS et plus précisément pour servir de local de garde aux sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de LE TIGNET.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Aucune redevance ne sera due par le bénéficiaire au titre de cette convention.

Toutefois, le bénéficiaire souscrita à ses frais à tous les abonnements relatifs à la fourniture de l'électricité et de l'eau.

## **ARTICLE 4 : IMPOSITIONS**

Le Bénéficiaire s'acquittera de toutes les impositions et taxes dont il est redevable, dès lors qu'il n'en est pas exonéré du fait des lois et règlements.

## **ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE**

Aucun dépôt de garantie n'est exigé.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

- **Le propriétaire** est responsable de la mise aux normes des équipements mis à disposition. Il devra assurer une jouissance paisible au bénéficiaire et effectuer toutes grosses réparations dues en sa qualité de propriétaire
- **Le bénéficiaire** s'engage à respecter les dispositions suivantes :
  - il devra occuper les lieux conformément aux dispositions de la présente
  - il assurera l'entretien courant des locaux.
  - il ne devra générer aucune nuisance.

**Un état des lieux entrant sera** établi contradictoirement par les parties et annexé à la présente convention de mise à disposition.

### **ARTICLE : ASSURANCES**

- Le propriétaire précise que l'appartement mis à disposition est assuré conformément aux risques dont il doit répondre en sa qualité de propriétaire.
- Le bénéficiaire est réputé être assuré en responsabilité civile et contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

### **ARTICLE : RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui surviendraient de son fait, mais ne pourra être tenu pour responsable des accidents qui surviendraient du fait des bâtiments.

### **ARTICLE : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction.

Le présent accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

### **ARTICLE : RESTITUTION DU SITE**

Le bénéficiaire s'engage à restituer l'appartement conformément à l'état des lieux entrant.

### **ARTICLE : LITIGES**

Tout litige relatif à la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

### **ARTICLE : PRISE D'EFFET**

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

A Villeneuve-Loubet, le

Pour le propriétaire

Pour le bénéficiaire